

bourdon & associés

AVOCATS

William BOURDON
Sandrine RICHER
Amélie LEFEBVRE
Bertrand REPOLT
Vincent BRENGARTH
Avocats associés

T. 01 42 60 32 60 - F. 01 42 60 19 43

Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS
Alice GOURLAY-DUPLESSIS
Tahicia JOLY
Jim VILLETARD

Avocats collaborateurs

contact@bourdon-associes.com

M. Dominique Schelcher

Président et directeur général
Panneau U coopératif
20 Rue d'Arcueil
94150 Rungis
France

Par courrier recommandé avec AR

Paris, le 15 décembre 2023

N/Ref : Devoir de diligence / Signe U coopératif

Mise en demeure - Article L. 225-102-4.-I et II du code de commerce

Monsieur le Président-directeur général,

Nous nous adressons à vous en notre qualité de Conseil de l'ONG américaine International Rights Advocates, ainsi que de l'organisation ghanéenne Imperial Child Rights and Women Empowerment (ICRAW), l'organisation de Côte d'Ivoire ROSCIDET, et de huit anciens enfants esclaves Issouf Coubaly, Sidiki Bamba, Tenimba Djamoutene, Oudou Ouattara, Ousmane Ouattara, Issouf Bagayoko, Arouna Ballo, et Mohamed Traore.

Ces personnes, associations et organisations nous ont mandatés pour vous mettre en demeure de respecter les obligations légales imposées à la société Coopérative U Enseigne (ci-après dénommée " Coopérative U ") concernant le devoir de vigilance et les risques liés au travail des enfants, à la traite des êtres humains et à la déforestation en Afrique de l'Ouest.

L'article L. 225-102-4.-I du code de commerce vous impose d'établir, de mettre en œuvre de manière effective et de rendre public un " plan de vigilance ", qui :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...)

ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan comprend, entre autres, les éléments suivants :

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Vos fournisseurs de chocolat, notamment Nestlé S.A. ("Nestlé"), Mondelēz International, Inc ("Mondelēz"), Mars, Incorporated ("Mars"), et leurs fournisseurs de cacao, Cargill, Incorporated ("Cargill, Inc.") et Cargill Cocoa (ensemble "Cargill") ; Barry Callebaut USA LLC ("Barry Callebaut"), et Olam Americas, Inc. ("Olam"), et d'autres fournisseurs de cacao, ont été maintes fois répertoriés comme étant particulièrement exposés au risque de trafic d'enfants et de travail forcé, ainsi qu'à d'autres violations des droits de l'homme et crimes environnementaux, tels que la déforestation illégale, dans leurs chaînes d'approvisionnement en cacao.

Travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en cacao de vos fournisseurs :

En octobre 2020, l'un des plus grands organismes indépendants de recherche sociale aux États-Unis, appelé National Opinion Research Center de l'Université de Chicago (" NORC "), a publié un rapport¹ concluant que 1,56 million d'enfants travailleurs étaient impliqués dans la production et la récolte du cacao dans les zones de culture du cacao de la Côte d'Ivoire et du Ghana au cours de la saison de croissance 2018/19. NORC a estimé qu'environ 1,48 million d'enfants travailleurs étaient engagés dans ce que l'Organisation internationale du travail (OIT) définirait comme un "travail dangereux des enfants" au cours de cette période.

La pandémie de Covid-19 a exacerbé cette tendance. Des institutions telles que le *Global Development Commons* de l'UNICEF ont constaté une augmentation de 20 %² du travail des enfants dans le secteur du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire entre mars 2020 et mai 2020. En raison d'une démographie caractérisée par un taux élevé de problèmes de santé préexistants résultant d'une pauvreté extrême, d'un manque de nutrition adéquate et souvent d'un manque d'accès à des soins médicaux adéquats, Covid-19 constitue une menace importante pour les ménages de producteurs de cacao. En raison de la baisse des prix du cacao, du manque d'accès au marché et de la diminution de la possibilité de récolter en raison de la maladie, la pandémie a également touché directement les

¹ Sadhu, S., Kysia, K., Onyango, L., Zinnes, C., Lord, S., Monnard, A., & Rojas Arellano, I. (2020). Rapport Final de NORC : Évaluation des progrès accomplis dans la réduction du travail des enfants dans les régions productrices de cacao de Côte d'Ivoire et du Ghana. In www.norc.org. NORC, Université de Chicago. Consulté le 12 mars 2023 sur le site https://www.norc.org/PDFs/Cocoa%20Report/NORC%202020%20Cocoa%20Report_French.pdf Le rapport, ainsi que le rapport de Tulane faisaient partie du processus officiel Harkin-Engel.

² Vers un avenir plus doux : Analyse et recommandations concernant le travail des enfants dans l'industrie du cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana pendant la pandémie de COVID-19. (2020). *UNICEF Global Development Commons*. <https://gdc.unicef.org/resource/towards-sweeter-future-analysis-and-recommendations-concerning-child-labor-cocoa-industry>

ménages producteurs de cacao, qui vivent déjà bien en deçà du minimum vital. Cela a conduit à une réduction importante des revenus déjà faibles des ménages de cacaoculteurs.

Il est amplement prouvé que vos fournisseurs de cacao font travailler des enfants, une pratique qui alimente l'industrie internationale du chocolat. Ces preuves sont publiques depuis plus de vingt ans, ce qui signifie que votre entreprise connaissait ou aurait dû connaître le problème. Comme cela a été rapporté dès 2006 dans le livre de la journaliste Carol Off "*Bitter Chocolate : Investigating the Dark Side of the World's Most Seductive Sweet*"³, et à nouveau par CNN⁴ en 2014, vos fournisseurs ont été impliqués dans les pires formes de trafic de main-d'œuvre enfantine et de travail forcé dans les plantations de cacao. Depuis 2000, les informations sur les abus en matière de travail dans le secteur du cacao n'ont cessé de défrayer la chronique, que ce soit dans des articles journalistiques ou autres. Par exemple, le documentaire "The Chocolate War" (2022) de Miki Mistrati (⁵) montre comment les producteurs de cacao traitent les enfants dans des conditions proches de l'esclavage et comment les grandes entreprises, y compris vos fournisseurs, profitent directement de ces abus.

Ce ne sont pas seulement des reportages, mais aussi des tribunaux qui affirment qu'il existe des abus de travail dans votre chaîne d'approvisionnement en cacao. La Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit a jugé⁶ que Nestlé, Mondelez, Mars, Cargill, Barry Callebaut et Olam - qui sont tous des fournisseurs du groupe Cooperative U - se sont régulièrement approvisionnés auprès de fermes impliquées dans des activités qui utilisent les pires formes de travail des enfants dans la production et la transformation du cacao, malgré des engagements publics auprès d'ONG et la signature du protocole Harkin-Engel. En outre, le tribunal a constaté que ces multinationales continuent à fournir de l'argent, des équipements et des formations aux agriculteurs tout en sachant que ces intrants facilitent le recours au travail forcé des enfants, "dans le but unilatéral de trouver les sources de cacao les moins chères".⁷

Le travail des enfants trouve son origine dans la pauvreté.⁸ Actuellement, les sept géants du cacao agissent comme un cartel qui fait baisser le prix des fèves de cacao, obligeant les agriculteurs à se livrer à la traite et à exploiter les enfants pour nourrir leur propre famille. Le PDG de Mondelez gagne 18 millions de livres sterling par an et Cargill 113,5 milliards de dollars en 2019. En 2022, Cargill était la société privée la plus riche d'Amérique du Nord. Pendant ce temps, les producteurs de cacao gagnent moins d'un dollar par jour en moyenne, et les femmes cultivatrices de cacao gagneraient environ 30 cents par jour. On estime que les agriculteurs gagnent environ 6 % du prix d'une tablette de chocolat. Les producteurs de chocolat doivent payer un prix équitable pour le cacao et mettre en œuvre d'autres solutions éprouvées pour lutter contre le travail des enfants et les autres abus en matière de travail, afin d'éradiquer les crimes de leur chaîne d'approvisionnement.

Au lieu de cela, elles adoptent des programmes fictifs de lutte contre le travail des enfants afin de tromper les consommateurs et les autorités de réglementation en leur faisant croire qu'elles éradiquent le travail des enfants. Le *Cocoa Life Program* mis en place par Mondelez est inefficace pour répondre à ses multiples engagements publics.⁹ Comme d'autres programmes prétendument destinés

³ Off, C. (2016). *Bitter Chocolate : Investigating The Dark Side Of The World's Most Seductive Sweet*. (« *Chocolat amer : enquête sur le côté obscur de la friandise la plus séduisante au monde* ») Univ. of Queensland Press.

⁴ Percival, M. (2014, 13 février). **From bean to bar: Why chocolate will never taste the same again** (« *De la fève à la tablette : Pourquoi le chocolat n'aura plus jamais le même goût* ») | CNN. CNN. <https://www.cnn.com/2014/02/13/world/africa/cocoa-nomics-from-bean-to-bar/index.html>

⁵ Mistrati, M., (2022), *The Chocolate War* (« *La guerre du chocolat* »), Helle Faber.

⁶ *Doe I. c. Nestlé USA, Inc. (Doe I)*, 766 F.3d 1013 (9e Cir. 2014).

⁷ *Doe I*, 766 F.3d à 1017-19 (citations de la première plainte amendée des plaignants) (accentuation ajoutée).

⁸ Whoriskey, P. (2019, 5 juin). *Cocoa's Child Laborers* (« *Les enfants travailleurs du Cacao* ») Washington Post. <https://www.washingtonpost.com/graphics/2019/business/hershey-nestle-mars-chocolate-child-labor-west-africa/>

⁹ <https://vimeo.com/695392670/privacy>

à lutter contre le travail des enfants, le *Cocoa Life Program* n'établit aucun système de contrôle indépendant ni aucune sanction pour les agriculteurs qui continuent à recourir au travail forcé des enfants. De même, le *Cocoa Plan* de Nestlé ne prévoit aucun recours efficace pour les enfants qui travaillent comme des esclaves, et le travail des enfants a plutôt augmenté depuis que Nestlé l'a introduit.¹⁰ Vos fournisseurs et fournisseurs tiers doivent encore s'engager à payer aux agriculteurs un "prix de subsistance" équitable pour leur cacao et n'ont actuellement aucun plan à long terme pour aider les agriculteurs à atteindre un revenu de subsistance¹¹. Vos fournisseurs et fournisseurs tiers doivent également mettre en œuvre d'autres interventions qui ont prouvé leur capacité à réduire le travail des enfants dans l'ensemble de leur cacao, y compris celui qu'ils vous vendent.

Travail des enfants, traite des êtres humains, travail forcé et esclavage dans le cacao de vos fournisseurs :

Le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur du cacao, qualifiés de "crime contre l'humanité" par Kailash Satyarthi, lauréat du prix de la paix 2014, entraînent de graves violations des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité :

- Des enfants du Mali et du Burkina Faso voisins sont victimes de la traite vers la Côte d'Ivoire pour récolter des fèves de cacao.¹² Les trafiquants d'êtres humains s'attaquent aux membres les plus vulnérables de la société. Les enfants sont séparés de leurs parents, parfois vendus à des trafiquants, détenus contre leur gré et leurs maigres revenus, s'ils existent, sont capturés.
- Les enfants sont menacés et battus s'ils tentent de s'échapper.¹³ Ils sont punis par des violences physiques, privés de nourriture adéquate et soumis à des traitements inhumains et cruels, tels que l'obligation de boire de l'urine et l'ouverture des pieds.¹⁴
- Même lorsqu'ils ne sont pas victimes de la traite et contraints de travailler dans les plantations de cacao loin de leur famille, de nombreux enfants, dès l'âge de cinq ans, sont exposés à des travaux dangereux dans les plantations de cacao (parfois dans les fermes de leur propre famille).¹⁵ Les autorités nationales et internationales reconnaissent que la récolte du cacao nécessite des travaux extrêmement dangereux, notamment le brûlage et le défrichage des champs, l'abattage des arbres pour étendre les plantations de cacao, la pulvérisation de pesticides, l'utilisation d'outils tranchants et le port de lourdes charges.¹⁶ L'industrie du cacao

¹⁰ Rapport NORC, p. 10-12 ; École de santé publique et de médecine tropicale de l'université de Tulane, "Survey Research on Child Labor in West African Cocoa Growing Areas", université de Tulane, 30 juillet 2015, p. 35. https://makechocolatefair.org/sites/makechocolatefair.org/files/newsimages/tulane_university_-_survey_research_on_child_labor_in_the_cocoa_sector_-_30_july_2015.pdf

¹¹ Fountain, A. C., & Huetz-Adams, F. (2022). Baromètre du cacao. In *voicenetwork.cc*. Voix des organisations du cacao. Consulté le 12 mars 2023 sur le site <https://voicenetwork.cc/wp-content/uploads/2022/12/Barome%CC%80tre-du-Cacao-2022.pdf>

¹² Voir Carol Bellamy, *La situation des enfants dans le monde 1997 : Focus on Child Labour*, Oxford University Press pour l'UNICEF (1996).

¹³ U.S. Department of Justice, Attorney General's Annual Report to Congress and Assessment of U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons, Fiscal Year 2012 1 (2014).

¹⁴ Mistrati, M., (2022), *The Chocolate War* (« *La guerre du chocolat* »), Helle Faber.

¹⁵ Ungoed-Thomas, J. (2023, 28 février). *Cadbury faces fresh accusations of child labour on cocoa farms in Ghana* (« *Cadbury fait face à de nouvelles accusations de travail d'enfants dans des exploitations de cacao au Ghana* »). The Guardian. <https://www.theguardian.com/law/2022/apr/03/cadbury-faces-fresh-accusations-of-child-labour-on-cocoa-farms-in-ghana>

¹⁶ Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Dep't of State, *Country Reports on Human Rights Practices, 2021 : Ghana* (2021).

elle-même, en signant le protocole Harkin Engel en 2001¹⁷, a admis que ce type de travail viole la convention 182 de l'Organisation internationale du travail et répond à la définition des pires formes de travail des enfants.

- Le recours à la traite et au travail des enfants a des effets traumatisants, y compris des effets sanitaires et socio-économiques à plus long terme, causés en partie par le manque de scolarisation qui crée un cycle de pauvreté difficile à briser.¹⁸
- Le travail forcé d'adultes a également été documenté. D'autres abus graves en matière de travail ont également été documentés dans le secteur du cacao.

Déforestation illégale et atteintes à l'environnement dans les plantations de cacao de vos fournisseurs :

- Au cours des 60 dernières années, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont perdu respectivement environ 94 % et 80 % de leurs forêts, et on estime qu'environ un tiers de cette perte forestière est due à l'empiètement du cacao sur les forêts. Les recherches publiées par [Mighty Earth](#)¹⁹ ont révélé que, pour la seule période comprise entre janvier 2019 et janvier 2022, la Côte d'Ivoire a perdu 19 421 hectares (194,21 km²) de forêt dans les régions de culture du cacao, tandis que le Ghana a perdu 39 497 hectares (394,97 km²) dans les régions de culture du cacao. Cela représente une superficie combinée équivalente à la taille des villes de Madrid, Séoul ou Chicago.²⁰ Les données du gouvernement ivoirien indiquent qu'environ 94% des forêts ivoiriennes ont été perdues entre 1995 et 2015 seulement.
- La plupart des forêts tropicales menacées dans ces deux pays (et même dans d'autres pays producteurs de cacao tels que le Cameroun et le Nigeria) se trouvent dans des zones protégées par la loi et constituent un habitat essentiel pour des espèces menacées telles que les chimpanzés et les hippopotames pygmées. Elles renferment également de vastes réserves de carbone qui, si elles sont libérées, pourraient aggraver le changement climatique mondial.
- Bien que certaines entreprises de votre chaîne d'approvisionnement aient fait des progrès sur certaines questions environnementales, il y a encore une marge de progression considérable. Dans l'ensemble, 58 %²¹ de l'exposition à la déforestation provient de sources non tracées. Les entreprises de chocolat et de cacao ont du mal à respecter leurs engagements environnementaux - dans l'ensemble de l'industrie, plus de 50 % du cacao n'est pas tracé, soit parce qu'il est indirectement obtenu par des négociants auprès d'intermédiaires locaux, soit

¹⁷ Protocole pour la culture et la transformation des fèves de cacao et de leurs produits dérivés d'une manière qui soit conforme à la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2001),

https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/legacy/files/Harkin_Engel_Protocol.pdf

¹⁸ Bureau international du travail et Fonds des Nations unies pour l'enfance, Le travail des enfants : Global estimates 2020, trends and the road forward, OIT et UNICEF, New York, 2021.

¹⁹ Mighty Earth, (2022, 3 mars). Les grandes sociétés chocolatières n'ont pas respecté leur engagement de mettre fin à la déforestation, comme le montre une nouvelle étude approfondie - Mighty Earth. Mighty Earth. <https://www.mightyearth.org/2022/02/14/major-chocolate-companies-failed-in-pledge-to-end-deforestation-comprehensive-new-study-shows/>

²⁰ Mighty Earth, (2022, 3 mars). Les grandes sociétés chocolatières n'ont pas respecté leur engagement de mettre fin à la déforestation, comme le montre une nouvelle étude approfondie - Mighty Earth. Mighty Earth. <https://www.mightyearth.org/2022/02/14/major-chocolate-companies-failed-in-pledge-to-end-deforestation-comprehensive-new-study-shows/>

²¹ Les exportations de cacao favorisent la déforestation en Côte d'Ivoire. (2022, 10 novembre). *Trase Insights*. <https://insights.trase.earth/insights/cocoa-exports-drive-deforestation-in-cote-d-ivoire/>

parce qu'il est exporté par des négociants qui ne divulguent pas suffisamment d'informations sur leurs fournisseurs.²²

- Vos fournisseurs n'offrent pas aux cultivateurs de cacao de leur chaîne d'approvisionnement une formation pratique adéquate et un accès à des programmes de sensibilisation sur la fin de la déforestation, la transition de la monoculture à l'agroforesterie, ou même l'utilisation sûre des pesticides afin de réduire les risques sanitaires associés, de protéger l'environnement et de garantir une production durable de cacao. En conséquence, ils se livrent à des activités préjudiciables à l'environnement, telles que l'abattage des forêts et l'élimination des pesticides d'une manière qui contamine les sources d'eau ou expose les travailleurs (y compris les enfants).
- La tendance à la hausse de l'exposition des enfants aux pesticides est très préoccupante. Le rapport 2020 du NORC indique que le nombre d'enfants exposés aux pesticides a presque quintuplé entre 2010 et 2020. Les dommages causés aux enfants par l'exposition aux produits agrochimiques sont importants et peuvent entraîner des effets néfastes tout au long de la vie, notamment des maladies respiratoires, des problèmes d'apprentissage et des cancers. En outre, l'exposition prénatale aux pesticides peut entraîner un large éventail de malformations congénitales et de fausses couches. En raison de ces risques, les femmes enceintes et les enfants ne devraient jamais manipuler de pesticides.²³

Ces infractions et ces risques résultent des activités de vos fournisseurs qui vendent des produits de cacao et de chocolat que votre groupe commercialise sur les étals en France.

Votre plan de surveillance du devoir de vigilance, tout en identifiant le risque de travail des enfants dans le secteur du cacao, n'est pas conforme aux exigences légales.

1. La cartographie des risques n'identifie pas correctement les risques liés au travail des enfants, à l'esclavage, à la traite, aux autres abus en matière de travail et à la déforestation illégale dans le secteur du cacao. Les rapports DDV pour 2020 et 2021 ne sont pas disponibles, et le risque lié au travail des enfants n'a pas été réévalué malgré l'évolution de l'environnement. Il s'agit là d'un premier échec en matière d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des risques.

2. Les procédures d'évaluation de la situation de vos fournisseurs et les actions de prévention et d'atténuation mises en œuvre semblent bien en deçà des enjeux. Il ne fait aucun doute que le nombre de victimes du travail des enfants dans la récolte du cacao se chiffre en millions, ce qui prouve que la promulgation de codes de conduite ou d'éthique interdisant et prévenant le travail des enfants est inefficace pour atténuer les risques résultant du travail des enfants - pas plus que les procédures ne sont adéquates pour les autres abus en matière de travail mentionnés ci-dessus, ni pour les dommages environnementaux énumérés plus haut.

3. Le mécanisme d'alerte et de collecte de rapports sur l'existence ou la réalisation de risques ne semble pas être un mécanisme adéquat ou transparent. Par le biais de sa plateforme web, la Coopérative U ne propose qu'un "service d'alerte" où les préoccupations en matière de droits de

²² Les chocolatiers sont confrontés à des risques de déforestation en raison d'approvisionnements inconnus en cacao. (2021, 15 décembre). Trase Insights. <https://insights.trase.earth/insights/chocolate-companies-face-deforestation-risks-from-unknown-cocoa-supplies/>

²³ Fountain, A. C., & Huetz-Adams, F. (2022). Baromètre du cacao. In *voicenetwork.cc*. Voix des organisations du cacao. Consulté le 12 mars 2023 à l'adresse suivante : <https://voicenetwork.cc/wp-content/uploads/2022/12/Barome%CC%80tre-du-Cacao-2022.pdf>

l'homme peuvent être signalées en français et en anglais. Ce mécanisme est totalement inadéquat étant donné que la plupart des esclaves, des travailleurs forcés et des enfants qui travaillent ne savent ni lire ni écrire. Ils ne connaissent pas non plus les entreprises pour lesquelles ils récoltent le cacao, ce qui rend la plateforme de la Coopérative U inaccessible pour eux. Enfin, les enfants sont constamment surveillés et menacés par les agriculteurs, ce qui rend peu probable leur accès à Internet dans les zones rurales et reculées où se trouvent les plantations.

4. Le système de contrôle des mesures mises en œuvre par les auditeurs non indépendants manque d'objectivité et entache ainsi la crédibilité des éventuels rapports qui en découleraient.

5. L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre n'est pas fournie, alors que la loi vous impose d'évaluer l'efficacité de vos mesures de vigilance et de rendre compte publiquement de la mise en œuvre "effective" de votre plan. En l'absence de toute information, votre plan de vigilance ne remplit aucunement cette exigence.

Nous souhaitons vous rappeler les conséquences particulièrement graves et irréversibles de la traite des êtres humains et du travail forcé des enfants. Comme le souligne le Washington Post dans l'un de ses articles choquants sur les enquêtes menées sur les abus dans le secteur du cacao, les agriculteurs de Côte d'Ivoire eux-mêmes admettent que le travail des enfants "est une sorte d'esclavage".²⁴ Vos fournisseurs, et par corrélation votre entreprise, bénéficient financièrement de ces pratiques inhumaines, car elles maintiennent le prix du cacao à un niveau inférieur à ce qu'il serait si le cacao était récolté par des travailleurs adultes rémunérés, dotés d'équipements de protection adéquats et capables de vendre le cacao à un "prix de subsistance".

Après des décennies de tromperie du public et d'absence de mesures adéquates, accompagnées d'études irréfutables montrant que le travail des enfants est un problème massif affectant des millions d'enfants et qu'il pourrait être en augmentation, il n'est que juste d'exiger maintenant que vos fournisseurs - les fabricants de chocolat et les négociants en cacao - prouvent ce qu'ils affirment. Dans le contexte actuel, toute entreprise qui affirme que le travail des enfants, l'esclavage, la traite, d'autres violations des droits du travail ou la déforestation illégale ne sont pas impliqués dans la récolte du cacao, devrait être en mesure de le vérifier, y compris par une traçabilité totale de sa chaîne d'approvisionnement en cacao.

D'autres entreprises impliquées dans la vente au détail de produits de cacao font partie du Retailer Cocoa Collaboration²⁵, un groupe précompétitif qui soutient les efforts existants de l'industrie pour conduire des améliorations environnementales et sociales dans le secteur du cacao. En n'adhérant pas à ce groupe, la Coopérative U ne respecte pas les meilleures pratiques du secteur. D'autres entreprises sont également impliquées dans d'autres groupes visant à apporter des améliorations environnementales et sociales dans le secteur du cacao, tels que la Cocoa & Forests Initiative²⁶, la Living

²⁴Whoriskey, P. (2019, 5 juin). *Cocoa's Child Laborers* (« Les enfants travailleurs du Cacao ») Washington Post. <https://www.washingtonpost.com/graphics/2019/business/hershey-nestle-mars-chocolate-child-labor-west-africa/>

²⁵ *Collaboration des détaillants en matière de cacao - Travailler ensemble pour offrir un cacao plus durable*. <https://retailercocoacollaboration.com/>

²⁶ *Cocoa & Forests Initiative - IDH - the Sustainable Trade Initiative*. (2023, 30 janvier). IDH - l'initiative pour le commerce durable. <https://www.idhsustainabletrade.com/initiative/cocoa-and-forests/>

Income Community of Practice²⁷, Tony's Open Chain²⁸, et d'autres initiatives. En n'adhérant pas à ces initiatives, la Coopérative U ne respecte pas les meilleures pratiques du secteur.

Votre plan de vigilance ne reflète donc pas l'exercice d'une vigilance raisonnable, à la mesure de la responsabilité du groupe. Vous saviez ou auriez dû savoir que les problèmes liés aux droits de l'homme, à la santé et à l'environnement dans l'industrie du cacao sont graves et répandus. Vous auriez dû agir en conséquence, conformément aux meilleures pratiques du secteur et au droit international, lors de l'achat de chocolat, ce que vous n'avez pas fait. Vous n'en avez pas non plus rendu compte de manière adéquate dans votre rapport sur le devoir de vigilance. **Les différents manquements à votre devoir de vigilance affectent donc directement les intérêts collectifs que nos clients ont entrepris de défendre, conformément à leur objet statutaire.** En particulier, les anciens enfants esclaves que nous représentons exigent que vous vous conformiez à vos obligations statutaires afin d'empêcher la poursuite de l'esclavage et de l'exploitation des enfants d'Afrique de l'Ouest.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de vous conformer aux obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du Code de commerce en adoptant des mesures de vigilance raisonnables et appropriées pour votre chocolat, qui devront être intégrées dans un nouveau plan de vigilance dont la mise en œuvre effective devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, valant mise en demeure au sens de l'article L.225-102-4 II du Code de commerce.

Le caractère raisonnable des mesures demandées sera évalué en fonction de la gravité des attaques et des risques décrits ci-dessus, des conséquences globales qui en découlent et de l'importance de vos activités.

Ce nouveau plan devrait inclure, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être identifiées :

1. Une cartographie adéquate présentant, analysant et hiérarchisant les risques de dommages graves résultant de l'approvisionnement des fournisseurs de cacao de la Coopérative U, notamment au Ghana et en Côte d'Ivoire, **régulièrement mise à jour** pour tenir compte des pratiques observées et des données disponibles sur l'exposition des fournisseurs tout au long de votre chaîne d'approvisionnement, et précisant les filiales, établissements et fournisseurs concernés et leur exposition à ces risques.

2. Des mesures visant à évaluer la situation des fournisseurs et des actions appropriées pour atténuer les risques et prévenir les dommages graves, afin qu'aucun cacao ne provienne d'opérations (zones d'approvisionnement et/ou fournisseurs) ayant contribué à la traite des êtres humains, au travail forcé, à l'esclavage, au travail des enfants ou à des conditions de travail dégradantes, ou à des crimes contre l'environnement. Ces mesures sont les suivantes, et doivent:

- s'appliquer à l'ensemble de votre approvisionnement en cacao ;
- s'appliquer à tous vos fournisseurs ;
- inclure des contrôles supplémentaires sur les chaînes d'approvisionnement de vos fournisseurs, y compris par le biais de processus rigoureux tels que ceux mis en œuvre par la Retailer Cocoa Collaboration, dans le cadre desquels les principaux négociants en cacao sont évalués sur leurs progrès

²⁷ Communauté de pratique du revenu d'existence. (n.d.). Alliance ISEAL. https://www.isealalliance.org/about-iseal/our-work/living-income-community-practice?gclid=Cj0KCQiAjbagBhD3ARIsANRrQEvMv4Y1MvdVZRsteEd-sjxM1AGl_X1bfvwrZIC6-m9KHWYR_mXJO9caArYoEALw_wcB

²⁸ Chaîne ouverte de Tony. (2023, 25 janvier). *Tony's Open Chain - rejoignez-nous pour changer la norme dans l'industrie du chocolat*. <https://www.tonysopenchain.com/>

en matière de durabilité du cacao, sur des sujets tels que la déforestation, la traçabilité, l'égalité des sexes, les revenus des agriculteurs et le travail des enfants et le travail forcé ;

- inclure l'obligation pour les magasins du groupe Coopérative U de ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs qui respectent ces mesures, et qui intègrent notamment un outil de suivi efficace (1) de tous leurs fournisseurs (2) par le biais d'un organisme de contrôle et/ou de certification légitime et indépendant, (3) permettant de suivre publiquement l'origine du cacao, (4) basé sur des obligations de résultats et non de moyens, (5) intégrant des moyens adaptés pour lutter contre les pratiques de travail forcé des enfants, (6) basé sur des données officielles - et ce, dans un délai maximum de 30 jours après leur mise à jour, et (7) soumis à des évaluations dont la méthodologie et les résultats doivent être rendus publics ;

Droits humains et droits des travailleurs :

- S'aligner sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ;
- Exiger de tous les fournisseurs qu'ils mettent en place, contrôlent et appliquent des accords avec les fournisseurs, imposant des conditions de travail décentes dans les exploitations cacaoyères, conformément aux conventions fondamentales de l'OIT suivantes :
 - [C029 - Convention sur le travail forcé, 1930](#)
 - [C087 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#)
 - [C098 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949](#)
 - [C100 - Convention sur l'égalité de rémunération, 1951](#)
 - [C105 - Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957](#)
 - [C111 - Convention concernant la discrimination \(emploi et profession\), 1958](#)
 - [C138 - Convention sur l'âge minimum, 1973](#)
 - [C155 - Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981](#)
 - [C182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#)
 - [C187 - Cadre promotionnel pour la convention sur la sécurité et la santé au travail, 2006](#)
- Garantir le droit de tous les travailleurs du cacao à la liberté d'association et à la négociation collective, y compris par le biais de :
 - Exiger de tous les fournisseurs de cacao qu'ils soutiennent de manière proactive et démontrable les droits des travailleurs migrants à la liberté d'association, comme condition pour faire des affaires. Lorsque les travailleurs migrants cherchent à s'engager dans des négociations collectives, les mesures garantiront que l'entreprise négocie de bonne foi avec tous les travailleurs sur le lieu de travail.
 - Soutenir publiquement les actions menées par les ONG, les syndicats et les groupes d'agriculteurs/travailleurs pour exiger le respect des droits des travailleurs, et agir pour protéger ces organisations contre les représailles, en particulier le harcèlement juridique de la part d'entreprises, d'entités gouvernementales ou d'acteurs criminels.
 - Exiger des fournisseurs qu'ils abandonnent toute procédure pénale ou civile en cours contre les travailleurs qu'ils poursuivent pour avoir dénoncé des abus - et interdire à tous les fournisseurs de harceler ou d'intimider les travailleurs et les défenseurs des droits humains pour avoir dénoncé des abus.

- Les mesures doivent garantir la prévention des violations des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement, notamment au travers des moyens suivants :
 - Former les agriculteurs et les coopératives en matière de droits fondamentaux et mettre en place un système de vérification transparent ;
 - Ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs qui achètent du cacao provenant d'exploitations où les travailleurs ont lu, signé et reçu une copie authentique de leur contrat de travail dans une langue qu'ils comprennent.
 - Conformément à la Convention n° 182 de l'OIT, qui interdit aux enfants d'effectuer des travaux dangereux en toutes circonstances, toutes les sources de cacao doivent documenter, à l'aide d'une vérification indépendante acceptable, qu'il n'y a pas d'enfants effectuant des travaux dangereux.
 - Tous les fournisseurs de cacao doivent prouver, par une vérification indépendante acceptable, que les enfants qui effectuent des travaux légers acceptés ont plus de 14 ans et sont inscrits à un programme d'éducation à temps plein.

Salaire de subsistance et prix du revenu de subsistance

- Les mesures doivent garantir que les travailleurs et les cultivateurs de cacao sont rémunérés équitablement, notamment par le biais de :
 - La vérification que tous les *travailleurs du cacao* de votre chaîne d'approvisionnement reçoivent un salaire décent.²⁹ Si vos fournisseurs ne leur versent pas ce salaire, suspendez-les ;
 - La vérification que tous les *cultivateurs de cacao* de votre chaîne d'approvisionnement soient payés pour leur cacao à un "prix de subsistance". S'ils ne sont pas payés par vos fournisseurs, suspendez ces derniers.

Déforestation

- Les mesures doivent prévenir la déforestation, y compris par le biais de :
 - La fin immédiate à la déforestation illégale dans les zones protégées ;
 - L'adoption, et l'obligation pour les fournisseurs de cacao d'adopter l'objectif de zéro nouvelle déforestation mondiale pour tout le secteur du cacao, qu'il soit légal ou illégal, qu'il se trouve en Afrique de l'Ouest, dans un pays couvert par CFI, ou au-delà.

²⁹ Pour le Ghana, le dernier calcul du salaire de subsistance a été effectué au printemps 2022. Le salaire vital dans une zone semi-urbaine de production de bananes était de 1 841 GHC (257 USD) par mois, sur la base de 19 jours de travail par mois. 257 USD divisés par 19 jours de travail donnent un taux de salaire journalier de 13,5 USD. (voir https://www.globallivingwage.org/wp-content/uploads/2018/04/Updaterreport_Ghana_2022_29032022final.pdf) Pour la Côte d'Ivoire, le dernier calcul du salaire minimum vital s'élève à 137 545 XOF, soit 211 USD par mois. (taux de conversion de septembre 2022), divisé par 19 jours de travail, ce qui donne un taux de salaire journalier de 11 USD (voir <https://www.globallivingwage.org/living-wage-reference-value-rural-cote-divoire/>)

- Les mesures doivent permettre de surveiller efficacement la déforestation, par divers biais tels que :
 - L'adoption d'une approche crédible du suivi de la déforestation liée au cacao en collectant des données sur la chaîne d'approvisionnement concernant les sources d'achat du cacao et en superposant ces informations à l'analyse par satellite des zones à haut risque de déforestation, puis traiter d'urgence les zones à risque ;
 - L'adhésion à tous les mécanismes de suivi conjoints, ouverts et multipartites, tels que les ISCOS et les FCI ; contribuer à l'analyse de la déforestation fournie par les mécanismes de suivi conjoint ;
 - La reddition de comptes publique des efforts et des progrès accomplis pour mettre un terme à la déforestation due à vos activités d'achat de cacao ;
 - L'implication transparente des communautés et des organisations de la société civile dans le suivi de la déforestation ;
- Les mesures doivent contribuer à la restauration des forêts dégradées, au rétablissement des fonctions environnementales, notamment la protection de la biodiversité, la connexion des forêts primaires, la fourniture d'un habitat pour les espèces indigènes, la prévention de la dégradation des sols et de la pollution de l'eau qui y est associée, et la préservation des cours d'eau naturels, de l'humidité locale et de la pluviométrie.

Agroforesterie

- Les mesures doivent viser à mettre fin à la monoculture dans votre approvisionnement en cacao, y compris par le biais :
 - D'un engagement à s'approvisionner en cacao issu de l'agroforesterie à hauteur de 50 % au moins d'ici à 2025, et de 100 % par la suite.
 - D'un remplacement des plantations de cacao en monoculture par un modèle agroforestier qui associe le cacao à un mélange d'arbres pour la sécurité alimentaire, d'arbres pour la diversification des revenus et d'arbres pour le bien de la nature, comme le recommandent des experts indépendants en agroforesterie et conformément aux meilleures pratiques.³⁰
 - De la clarification des définitions de l'agroforesterie en collaboration avec les communautés locales, en intégrant le concept d'agroforesterie dans le paysage au sens large. Démystifier le lien mensonger entre l'agroforesterie et la perte de productivité.
 - De la formation des cultivateurs de cacao à l'analyse holistique des rendements des plantations de cacao, qui tiennent compte de l'ensemble du système et comprenant dans l'analyse coûts-bénéfices des éléments tels que la sécurité alimentaire, des effets à long terme de l'intensification de l'agriculture et de la diversification des revenus, ainsi que des coûts (en particulier la minimisation des coûts des produits agrochimiques et de la main-d'œuvre).

³⁰ Toutes les publications évaluées par des pairs sur l'agroforesterie du cacao peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://nationalzoo.si.edu/migratory-birds/cocoa-agroforestry-library>).

- Du développement des approches locales d'agroforesterie paysagère répondant à des critères minimaux identifiés par des organisations légitimes et reconnues.³¹
- De la collaboration avec les communautés locales pour concevoir, promouvoir et encourager des projets d'agroforesterie centrés sur les agriculteurs et profitant à ces derniers. Travailler avec les coopératives de cacao, les communautés locales et les agences gouvernementales pour aider les petits producteurs à gérer la transition des monocultures de cacao vers des systèmes agricoles diversifiés.
- De l'adhésion aux engagements en matière d'agroforesterie et de développement durable tels que la Cocoa & Forests Initiative (CFI) et investir dans leurs campagnes de certification et de distribution d'arbres à grande échelle.
- Contribuer financièrement à la mise en place de projets d'agroforesterie et travailler avec les gouvernements des producteurs et les parties prenantes au niveau des paysages de production de cacao pour établir des mécanismes de financement de l'agroforesterie tels que définis par les parties prenantes locales.

Pesticides, fongicides, insecticides, engrais chimiques :

- Vos mesures doivent exiger de vos fournisseurs de cacao de :
 - Mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer que les agriculteurs n'utilisent que des pesticides légalement approuvés à la fréquence scientifiquement recommandée.
 - Fournir une formation pratique adéquate et un accès à des programmes de sensibilisation sur l'utilisation sûre des pesticides afin de réduire les risques pour la santé qui y sont associés.
 - Fournir aux cacaoculteurs un équipement de protection individuelle (EPI) complet, c'est-à-dire une casquette/un chapeau, un masque respiratoire/un masque nasal, des lunettes de protection, un gant en caoutchouc pour les mains, une combinaison, un manteau long, un masque facial et une botte Wellington (botte en caoutchouc).
 - Investir dans des installations de stockage spécifiques sûres et interdire le stockage des pesticides dans les maisons des agriculteurs. Les ingrédients actifs des pesticides peuvent se volatiliser et saturer ces zones de stockage autour de la maison, prédisposant les résidents à un risque d'empoisonnement par inhalation et par des aliments contaminés.
 - Veiller à promouvoir et à mettre en œuvre des pratiques adéquates d'élimination des mélanges de pesticides excédentaires et interdire le rejet de ces mélanges dans les masses d'eau.
 - Veiller à ce que les enfants et les femmes enceintes ne soient pas exposés aux produits chimiques agricoles.

³¹Les critères minimaux à remplir peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://stories.mightyearth.org/voice-network-agroforestry-in-cocoa/index.html#group-Setting-An-Agroforestry-Standard-SjiSd2fdB2>)

- Les mesures doivent inciter les fournisseurs en cacao à éliminer progressivement tous les pesticides, fongicides et insecticides chimiques, ainsi que les engrais chimiques, et de transitionner vers l'agriculture biologique. Les mesures doivent inciter les fournisseurs en cacao à :
 - Adopter des politiques d'entreprise comprenant une stratégie de lutte intégrée contre les parasites, une formation à l'abandon progressif des produits chimiques et un soutien des agriculteurs à la lutte intégrée contre les parasites. La lutte intégrée est une approche globale de la gestion des écosystèmes, qui vise à réduire l'utilisation des pesticides en équilibrant les fonctions de l'agroécosystème.
 - Aider les agriculteurs à appliquer des méthodes agricoles naturelles, y compris des contrôles culturels, physiques ou biologiques (par exemple, la libération d'ennemis naturels).

Traçabilité et transparence :

- Les mesures doivent garantir que les violations des droits humains et les atteintes à l'environnement dans les chaînes d'approvisionnement sont surveillées et dénoncées, notamment par le biais :
 - D'un engagement substantiel avec des organisations locales et internationales, et de la société civile qui travaillent sur le suivi des droits humains, des droits des travailleurs et des questions environnementales ;
 - D'un approvisionnement exclusif auprès de fournisseurs faisant l'objet d'un contrôle 100% indépendant.
- Les mesures doivent garantir la transparence des rapports et du suivi, notamment par le biais de :
 - La diffusion de toutes les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement du cacao jusqu'au niveau de la coopérative/du "pisteur"/du "coxeur"/du LBC/de l'autre agrégateur ;
 - La tenue d'un registre public en ligne, actualisé régulièrement et facilement accessible, de tous les fournisseurs. Ce registre doit contenir le nom, la localisation (point GPS), le numéro de coopérative (ou un numéro d'identification parallèle ou d'enregistrement pour tout système d'agrégation présent dans les pays producteurs de cacao concernés), ainsi que les salaires et les heures de travail, les antécédents en matière de violation des droits humains et de l'environnement.
 - La vérification régulière que chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement en cacao (1) fasse preuve de diligence raisonnable, (2) par l'intermédiaire de contrôleurs indépendants qui (3) publient des rapports sur leur (3.1) équipe de contrôle, (3.2) leur méthodologie de contrôle, (3.3) et les résultats de leurs efforts de contrôle.
- Les mesures devraient garantir que, dans les points de vente et en ligne, des informations claires et précises concernant les risques connus de la production de cacao sont fournies aux consommateurs.

Non-conformité :

- Pour garantir la conformité avec la loi sur le devoir de vigilance, les mesures doivent - en cas de violations identifiées par votre groupe ou par des tiers - comprendre les mesures correctives qui seront mises en place, y compris la cessation des relations commerciales avec les fournisseurs concernés.
 - Identifier les violations qui excluent les fournisseurs de toute participation à la chaîne d'approvisionnement en cacao, y compris l'esclavage, le trafic, le travail forcé et d'autres exemples des pires formes de travail des enfants.
 - Traiter les cas de non-conformité des fournisseurs au moyen de programmes d'amélioration des performances transparents et assortis de délais - définir clairement les conséquences des différents types de non-conformité.

Griefs et remédiation :

- Vos mesures, et celles de vos fournisseurs de cacao, doivent notamment :
 - Mettre en place des programmes de soutien offrant des moyens de réhabilitation et d'éducation pour les enfants qui ont été soumis à l'esclavage, à la traite, au travail forcé et à d'autres formes des pires formes de travail des enfants.
 - Veillez à ce que vos fournisseurs de cacao garantissent aux agriculteurs et aux travailleurs l'accès à des voies de recours rapides et équitables qui offrent des solutions efficaces aux griefs en matière de droits humains et de travail ;
 - Garantir des mécanismes de réclamation efficaces, accessibles et transparents au niveau des fournisseurs et des acheteurs, qui impliquent directement les agriculteurs et les travailleurs et qui permettent de remédier rapidement aux abus. Ces mécanismes doivent être sûrs, anonymes, confidentiels et indépendants, et comporter de solides protections contre les représailles.
- Veiller à remédier efficacement à toute violation du droit du travail dans votre chaîne d'approvisionnement en cacao, afin de garantir la conformité avec les normes substantielles identifiées dans le présent document.

Responsabilité :

- Mettez à jour et améliorez votre plan d'action dans votre plan de vigilance, avec des objectifs clairs et repères temporels, de manière à ce que les progrès accomplis puissent être contrôlés annuellement.
- Cesser la pratique des audits internes rémunérés, puisqu'ils sont objectivement un échec en termes de supervision de l'industrie du cacao. Veillez à ce que vos fournisseurs se soumettent à des audits ou inspections réguliers et inopinés - de préférence par des organisations de travailleurs, des syndicats ou des organisations non gouvernementales indépendantes. Au minimum, les audits et les inspections doivent être indépendants et transparents.

3. Un système de suivi périodique des objectifs du plan et des mesures mises en œuvre, (1) par une organisation indépendante et transparente, (2) basé sur des indicateurs de moyens et de résultats, (3) spécifiant la méthodologie et les sources utilisées, (4) présentant publiquement les résultats et notamment, en cas de manquement identifié, les établissements concernés, les exploitations exclues et la remédiation mise en œuvre, et (5) impliquant les parties prenantes externes afin (5.1) de s'assurer de la pertinence des mesures de vigilance, (5.2) d'évaluer régulièrement leur efficacité, (5.3) leur efficacité, et (5.4) de les modifier en conséquence.

4. La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de signalement adapté aux réalités et accessible aux victimes potentielles de la traite des êtres humains et du travail forcé qui résulteraient des activités de vos fournisseurs au Ghana et en Côte d'Ivoire. Le système de réclamation doit être réellement et sûrement accessible aux victimes, aux dénonciateurs et autres, par exemple par l'installation d'une ligne téléphonique d'urgence supervisée par un tiers. Cooperative U doit divulguer publiquement les griefs contre ses fournisseurs par le biais d'un système public de suivi des griefs, et un rapport doit être fourni sur ce que Cooperative U a fait en réponse aux plaintes relatives aux droits de l'homme et à l'environnement reçues par le biais du mécanisme d'alerte et de signalement.

A défaut de mise en conformité, mes clients m'ont donné instruction formelle de porter cette affaire sur le plan judiciaire et de prendre à votre encontre toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de leurs droits."

Enfin, nos clients se réservent le droit de demander l'indemnisation des victimes pour tous les dommages subis du fait des graves manquements à la vigilance décrits ci-dessus.

Conformément à mes obligations déontologiques, je vous indique que vous pouvez remettre la présente à votre Conseil habituel afin qu'il se mette directement en rapport avec mon Cabinet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueuse considération.



William BOURDON